



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2024

DELIBERATION N°2024_075

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION
DES DONNEES AVEC LA CAPI**

Paraphe

L'an deux-mil-vingt-quatre, le trois du mois de juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 28 mai 2024

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO, Elidia BERENFELD (à partir du 2^{ème} point de l'ordre du jour).

Excusés : Enguerrand BONNAS (pouvoir à Eric SCHULZ), Stéphane VEYET (pouvoir à Virginie MARIN), Didier de BELVAL (pouvoir à Christine GAGET)

Absente : Véronique REBOUL

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 25

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU


En application du règlement européen 2016/679 applicable depuis le 25 mai 2018 dit RGPD, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) est obligatoire pour les autorités organismes publics.

Le délégué à la protection des données est notamment chargé de :

- Contrôler le respect des principes de protection des données exigés par le RGPD
- Sensibiliser les métiers et les décideurs
- Assurer l'interface avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
- Informer et conseiller le responsable de traitement
- Répondre à toutes les sollicitations relatives à la protection des données personnelles

La CAPI propose de mettre à disposition des communes de son territoire les services du délégué à la protection des données dans le cadre de la mutualisation de la fonction de DPO. Celle-ci nécessite de conclure une Convention de prestation de service triennale entre la CAPI et ses communes adhérentes, ce qui permettra notamment de rationaliser la charge financière de cette

Paraphe





fonction, tout en leur fournissant une expertise technique et juridique dans leur démarche de conformité RGPD.

Le montant de la prestation est de 3 520 € pour l'unique phase de déploiement puis de 3 397.60 € en coût annuel.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention de prestation de service.**

Ainsi fait et délibéré en séance, le 10 juin 2024

Le Maire, Denis GIRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.